



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le ministre d'État,
garde des Sceaux,
ministre de la Justice**

Paris, le 8 avril 2025

**Le ministre d'État,
garde des Sceaux,
ministre de la Justice**

à

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la présidente du Conseil national des barreaux
Mesdames et Messieurs les bâtonniers
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils de discipline

Pour information

N° NOR : JUSC2503579C

N° CIRC : CIV/03/2025

OBJET : Circulaire de présentation du décret n°2025-77 du 29 janvier 2025 relatif à la déontologie et à la discipline des avocats

MOTS-CLES : déontologie – discipline – avocat – procédure disciplinaire – bâtonnier – outre-mer – droit de se taire – secret professionnel.

TEXTES SOURCES :

- [Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#), et plus particulièrement ses articles 22-1, 22-3, 23, 23-1, tels que modifiés

par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;

- [Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat](#) tel que modifié par le décret n° 2025-77 du 29 janvier 2025.
- [Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats](#), tel que modifié par le décret n° 2025-77 du 29 janvier 2025

ANNEXES : Schémas de la procédure simplifiée

- **Annexe 1 – Présentation globale**

- **Annexe 2 – La proposition de sanction par le bâtonnier**

- **Annexe 3 – La saisine de la juridiction disciplinaire pour homologation en cas d'acceptation de la sanction**

- **Annexe 4 – La poursuite de la procédure disciplinaire simplifiée en cas de refus de la sanction (art. 187-5 du décret du 27 novembre 1991)**

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

Plan de la circulaire

1. Procédure disciplinaire simplifiée concernant les avocats.....	2
1.1. Champ d'application de la procédure disciplinaire simplifiée	3
1.2. Sanctions encourues.....	3
1.3. Mise en œuvre de la procédure disciplinaire simplifiée	3
2. Autres dispositions relatives à la discipline des avocats.....	5
2.1. Le droit de se taire en matière disciplinaire.....	5
2.2. Les dispositions spécifiques à l'outre-mer.....	5
3. Dispositions relatives à la déontologie des avocats.....	6
4. Application dans le temps	6
Annexe – Schémas de la procédure simplifiée	8

La présente circulaire présente les dispositions du [décret n° 2025-77 du 29 janvier 2025 relatif à la déontologie et à la discipline des avocats](#) qui intéressent plus particulièrement les juridictions. Ce décret est entré en vigueur le 30 janvier 2025.

1. Procédure disciplinaire simplifiée concernant les avocats

L'article 40 de la [loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation pour le ministère de la justice 2023-2027](#) (LOPJ) a inséré un nouvel [article 23-1](#) dans la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, prévoyant la possibilité pour le bâtonnier de saisir l'instance disciplinaire selon une procédure simplifiée.

Le décret n°2025-77 du 29 janvier 2025 insère les [articles 187-2 à 187-6](#) au sein du [décret du 27 novembre 1991](#), afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette **procédure disciplinaire simplifiée**.

1.1. Champ d'application de la procédure disciplinaire simplifiée

La procédure disciplinaire simplifiée **ne peut pas être mise en œuvre** par le bâtonnier :

- lorsqu'une **réclamation a été présentée par un tiers** ;
- ou lorsque **l'avocat poursuivi a fait l'objet d'une peine d'interdiction temporaire d'exercice assortie en tout ou partie du sursis pour son exécution dans les cinq années qui précèdent**¹.

Elle vise à traiter des manquements déontologiques ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ordinaire prévue par les articles 188 à 199.

1.2. Sanctions encourues

Dans le cadre de la procédure disciplinaire simplifiée, seules sont encourues :

- les peines disciplinaires suivantes : **l'avertissement ou le blâme** ;
- les **peines complémentaires** d'interdiction temporaire de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat ou de **publicité de la décision** ;
- ainsi que la **formation complémentaire** en déontologie².

1.3. Mise en œuvre de la procédure disciplinaire simplifiée

Le **bâtonnier de l'ordre**, après avoir **convoqué l'avocat** poursuivi pour l'entendre, assisté le cas échéant par son conseil, lui **propose l'une de ces sanctions** limitativement énumérées³.

La **proposition de sanction**, notifiée à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception, **contient** l'indication détaillée des **faits reprochés** accompagnée des **pièces** et la **motivation de la proposition de sanction**.

L'avocat poursuivi dispose d'un délai de **quinze jours** pour :

- **soit reconnaître les faits qui lui sont reprochés et accepter la proposition de sanction** ;
- **soit refuser cette proposition** par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

L'**absence de réponse** de l'avocat poursuivi dans ce délai **vaut refus** de la proposition de sanction⁴.

➤ **Hypothèse de l'acceptation de la sanction proposée**

En cas d'acceptation de la sanction proposée, le bâtonnier saisit dans le délai de quinze jours la **juridiction disciplinaire aux fins d'homologation**. Il lui transmet une copie du dossier, contenant la notification de la proposition de sanction ainsi que son acceptation par l'avocat poursuivi⁵.

¹ [Article 187-2](#), alinéa 1^{er}, du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

² [Article 187-2](#), alinéa 2

³ [Article 187-3](#), alinéa 1^{er}

⁴ [Article 187-3](#), alinéa 2

⁵ [Article 187-4](#), alinéa 1^{er}

La juridiction disciplinaire peut homologuer ou refuser d'homologuer la sanction proposée par le bâtonnier⁶.

La décision d'homologuer la proposition de sanction est motivée par les constatations, d'une part, que l'avocat poursuivi reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la proposition de sanction et, d'autre part, que les sanctions proposées sont justifiées au regard des circonstances des faits et du comportement de leur auteur. Outre les cas dans lesquels ces conditions ne sont pas remplies, la juridiction disciplinaire peut refuser d'homologuer au motif que la nature des faits, le comportement de l'avocat poursuivi, le cas échéant la situation de l'avocat auteur de la réclamation ou les intérêts de la profession justifient une procédure disciplinaire ordinaire.

Le **procureur général dispose d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la décision d'homologation**. L'opposition est notifiée à la juridiction disciplinaire par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copie de cette opposition est adressée au bâtonnier, à l'avocat poursuivi et, le cas échéant, à l'avocat auteur de la réclamation. En cas d'opposition, la décision d'homologation est non avenue⁷.

L'avocat poursuivi dispose également d'un délai de quinze jours pour former un recours à l'encontre de la décision d'homologation dans les conditions de l'[article 188-2](#) du décret du 27 novembre 1991 précité⁸.

En cas d'homologation et en l'absence d'opposition du procureur général et de recours de l'avocat poursuivi, la décision devient définitive. Elle est versée au dossier personnel de l'avocat poursuivi tenu par l'ordre dont il relève⁹.

Le refus d'homologation par la juridiction disciplinaire ou **l'opposition du procureur général met fin à la procédure simplifiée**. Le bâtonnier, le procureur général ou, le cas échéant, l'avocat auteur de la réclamation peuvent alors engager la procédure disciplinaire ordinaire prévue aux [articles 188 à 199](#). **La proposition de sanction, les éventuelles observations de l'avocat poursuivi sur celle-ci, les déclarations de l'avocat poursuivi et les documents produits après l'audition de l'avocat poursuivi dans le cadre de la procédure simplifiée ne peuvent alors être ni produits ni invoqués**¹⁰.

➤ **Hypothèse du refus de la sanction proposée**

En cas de refus par l'avocat poursuivi de la sanction proposée, le bâtonnier peut :

- soit décider de poursuivre la procédure ordinaire ([article 188 à 199](#)) ;
- soit décider de poursuivre la procédure simplifiée prévue à l'[article 187-5](#) du décret précité, afin que cet avocat soit renvoyé devant la juridiction disciplinaire selon une procédure allégée. Dans le cadre de cette procédure, la juridiction disciplinaire se prononce à partir du dossier constitué avant la proposition de sanction, sans désigner un rapporteur pour instruire l'affaire¹¹.

⁶ [Article 187-4](#), alinéa 2

⁷ [Article 187-4](#), alinéa 4 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

⁸ [Article 187-4](#), alinéa 3

⁹ [Article 187-4](#), alinéa 5

¹⁰ [Article 187-6](#)

¹¹ [Article 187-5](#) du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

La **poursuite de la procédure simplifiée par le bâtonnier, malgré le refus de la sanction proposée par l'avocat** ([article 187-5](#) du décret) est accompagnée de garanties pour assurer le respect du contradictoire et la protection des droits de la défense de l'avocat poursuivi.

Après accomplissement par le bâtonnier des diligences prévues aux alinéas 1 à 3 de l'article 187-5, l'avocat poursuivi est convoqué par la juridiction disciplinaire dans les conditions de la procédure ordinaire prévues à l'[article 192 du décret du 27 novembre 1991](#) précité. Les pièces transmises à la juridiction disciplinaire sont jointes à la convocation. **La convocation et l'ensemble des pièces annexées sont également adressées au procureur général.**

La juridiction disciplinaire peut prononcer uniquement les sanctions visées au 1.2. de la présente circulaire.

En cas de sanction, un **recours contre cette décision disciplinaire** peut être formé dans les conditions de l'[article 197](#) du décret du 27 novembre 1991.

La juridiction disciplinaire peut également juger n'y avoir lieu à la procédure simplifiée de l'[article 187-5](#) du décret du 27 novembre 1991. Dans ce cas, sa décision n'est **susceptible d'aucun recours.**

2. Autres dispositions relatives à la discipline des avocats

2.1. Le droit de se taire en matière disciplinaire

Le décret n° 2025-77 du 29 janvier 2025 tire les conséquences de la décision n°2023-1074 QPC du 8 décembre 2023. Un nouvel [article 187-1](#) est inséré dans le décret du 27 novembre 1991, afin de prévoir expressément que **l'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé de son droit de se taire avant d'être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés.**

Une disposition identique est introduite dans le cadre de l'enquête déontologique ([article 187](#) dudit décret). Pour rappel, l'enquête déontologique est une enquête diligentée par le bâtonnier soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit à la suite de la plainte de toute personne intéressée sur le comportement d'un avocat de son barreau.

2.2. Les dispositions spécifiques à l'outre-mer

Les points e) et f) de l'article 1^{er} du décret du 29 janvier 2025 tirent les conséquences des dispositions de l'article 41 de la LOPJ prévoyant :

- la **création d'un conseil de discipline commun dans les ressorts des cours d'appel de Cayenne, de Fort-de-France et de Basse-Terre** ([article 22 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971](#) modifiée et [article 180](#) du décret du 27 novembre 1991 modifié) ;

- le principe du **recours à la visioconférence pour les représentants des conseils de l'ordre ne relevant pas du ressort de la cour d'appel de l'avocat poursuivi à l'audience du conseil de discipline commun lorsque leur présence physique est matériellement impossible** ([article 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) modifié), ainsi que pour **le ou les représentants du conseil de l'ordre du barreau de Mayotte devant le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion.**

Un nouvel [article 194-1](#) est ainsi inséré au décret du 27 novembre 1991, afin de préciser les modalités de mise en œuvre du recours à la visioconférence.

3. Dispositions relatives à la déontologie des avocats

Ce décret **modifie** enfin le [décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats](#), en actualisant les dispositions relatives aux **incompatibilités** liées à un mandat électoral au sein des collectivités territoriales (articles 28 à 31 du code de déontologie des avocats), et en **étendant aux modes de résolution amiable la levée du secret professionnel de l’avocat pour les besoins de sa propre défense**.

Il convient de rappeler que la levée du secret professionnel pour la défense de l’avocat dans ce cadre doit être strictement cantonnée aux éléments nécessaires à sa défense, la Cour de cassation exerçant un contrôle de proportionnalité en la matière¹².

4. Application dans le temps

Ces nouvelles mesures s’appliquent aux procédures disciplinaires engagées et aux réclamations reçues postérieurement au 30 janvier 2025, date de publication du décret au *Journal officiel*.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente dépêche et à m’informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau (discipline-m4.dacs@justice.gouv.fr).

La directrice des affaires civiles et du sceau

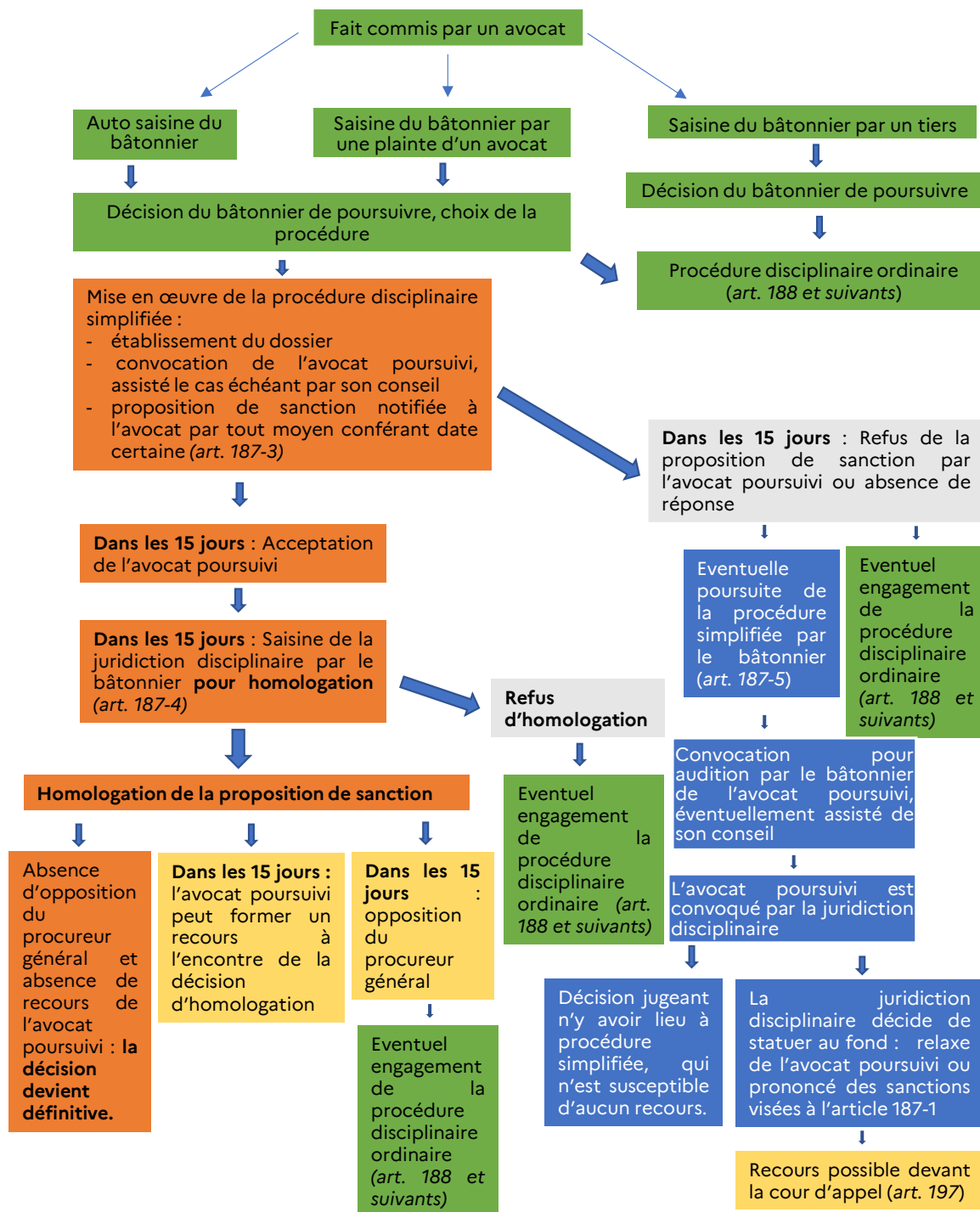
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Delnaud', written over a horizontal line.

Valérie DELNAUD

¹² Pour exemple : [2e Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n° 17-31.518](#)

Annexe 1 – Schéma de la procédure disciplinaire simplifiée

Présentation globale



Annexe 2 – Schéma de la procédure disciplinaire simplifiée

La proposition de sanction par le bâtonnier

! \ Pas de procédure disciplinaire simplifiée possible lorsque la poursuite fait suite à une réclamation présentée par un tiers ou lorsque l'avocat a fait l'objet d'une peine d'interdiction temporaire d'exercice assortie en tout ou partie du sursis pour son exécution dans les cinq années qui précèdent (art. 187-2 al. 1^{er})

Etablissement du dossier (avant engagement effectif de la poursuite)

Convocation de l'avocat poursuivi, assisté le cas échéant par son conseil, proposition de sanction

! \ Cette procédure ne peut donner lieu qu'aux sanctions de l'avertissement et du blâme ainsi qu'aux peines complémentaires d'interdiction temporaire de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat de la publicité de la décision, ainsi qu'à la formation complémentaire en déontologie (art. 187-2 al.2)

Notification de la proposition à l'avocat poursuivi, par tout moyen conférant date certaine à sa réception et contenant l'indication détaillée des faits reprochés accompagnée des pièces et la motivation de la proposition de sanction

Dans les 15 jours :
Acceptation de l'avocat poursuivi

Dans les 15 jours : Refus de la proposition de sanction par l'avocat poursuivi ou absence de réponse

Dans les 15 jours : Saisine de la juridiction disciplinaire par le bâtonnier **pour homologation**, avec copie de la notification de la proposition de sanction et de l'acceptation de l'avocat poursuivi (art. 187-4)
- cf annexe 3

Eventuelle poursuite de la procédure simplifiée par le bâtonnier (art. 187-5)
- cf annexe 4

Annexe 3 – Schéma de la procédure disciplinaire simplifiée

La saisine de la juridiction disciplinaire pour homologation en cas d'acceptation de la sanction

Saisine de la juridiction disciplinaire par le bâtonnier pour homologation de la proposition de sanction (art. 187-4)

Dans les meilleurs délais :
La juridiction statue, le cas échéant en formation restreinte, pour homologuer ou refuser d'homologuer la proposition de sanction.

La **décision d'homologuer** la proposition de sanction est motivée par les constatations que l'avocat poursuivi reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la proposition de sanction et que les sanctions proposées sont justifiées au regard des circonstances des faits et du comportement de leur auteur. (art. 187-4)

Refus d'homologation par la juridiction disciplinaire :

- Si les conditions de l'article 187-4 ne sont pas remplies ;
- Si la nature des faits, le comportement de l'avocat poursuivi, la situation de l'avocat auteur de la réclamation ou les intérêts de la profession justifient une procédure disciplinaire ordinaire.

La juridiction notifie sa décision ainsi que les pièces du dossier, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, à l'avocat poursuivi, au bâtonnier, au procureur général, et, le cas échéant, à l'avocat auteur de la réclamation.

Art. 187-6 : le bâtonnier, le procureur général ou, le cas échéant, l'avocat auteur de la réclamation peuvent engager la procédure disciplinaire ordinaire (art. 188 et suivants)

Absence d'opposition du procureur général et absence de recours de l'avocat poursuivi : **la décision devient définitive.**

La décision est versée au dossier personnel de l'avocat poursuivi tenu par l'ordre dont il relève.

Dans les 15 jours :
- L'avocat poursuivi peut former un recours à l'encontre de la décision d'homologation dans les conditions prévues à l'article 188-2

Dans les 15 jours :
- Le procureur général peut s'opposer à la décision d'homologation. Cette opposition est notifiée à la juridiction disciplinaire par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copie de cette opposition est adressée au bâtonnier, à l'avocat poursuivi et, le cas échéant, à l'avocat auteur de la réclamation.

En cas d'opposition du procureur général, la décision d'homologation est non avenue.

Art. 187-6 : le bâtonnier, le procureur général ou, le cas échéant, l'avocat auteur de la réclamation peuvent engager la procédure disciplinaire ordinaire (art. 188 et suivants)

Annexe 4 – Schéma de la procédure disciplinaire simplifiée

La poursuite de la procédure simplifiée
en cas de refus de la sanction
(art. 187-5 du décret du 27 novembre 1991)

Dans les 15 jours :

- Refus de la sanction proposée par l'avocat poursuivi, par tout moyen conférant date certaine à sa réception
- Absence de réponse = refus de la sanction proposée

Art. 187-5 : éventuelle poursuite de la procédure simplifiée par le bâtonnier

Convocation pour audition par le bâtonnier de l'avocat poursuivi, éventuellement assisté de son conseil. La copie du dossier constitué avant la proposition de sanction lui est communiquée.

La proposition de sanction et les éventuelles observations de l'avocat poursuivi sur celle-ci ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure.

L'avocat poursuivi est convoqué par la juridiction disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 192. Les pièces transmises à la juridiction disciplinaire sont jointes à la convocation. La convocation et l'ensemble des pièces qui y sont annexées sont adressées au procureur général.

La juridiction disciplinaire statue, le cas échéant en formation restreinte. La décision jugeant n'y avoir lieu à procédure simplifiée n'est susceptible d'aucun recours.

La décision jugeant n'y avoir lieu à procédure simplifiée n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction disciplinaire décide de statuer au fond et peut prononcer les sanctions visées à l'article 187-1 ou la relaxe de l'avocat poursuivi.

Recours possible devant la cour d'appel (art. 197)

Eventuel engagement de la procédure disciplinaire ordinaire (art. 188 et suivants)